

## Document de travail du Parlement européen sur le statut des députés (9 janvier 2003)

**Légende:** Ce document de travail de la commission juridique et du marché intérieur du Parlement européen, du 9 janvier 2003, expose la procédure d'adoption du statut des députés.

**Source:** Parlement européen - Commission juridique et du marché intérieur. Document de travail sur la procédure d'adoption du statut des députés, PE 324.182. Rapporteur: Willi Rothley. Bruxelles: 9 janvier 2003. 3 p. p. 1-3.

**Copyright:** (c) Parlement européen

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/document\\_de\\_travail\\_du\\_parlement\\_europeen\\_sur\\_le\\_statut\\_des\\_deputes\\_9\\_janvier\\_2003-fr-9d9705c6-5a83-422c-9a00-0838fb338f57.html](http://www.cvce.eu/obj/document_de_travail_du_parlement_europeen_sur_le_statut_des_deputes_9_janvier_2003-fr-9d9705c6-5a83-422c-9a00-0838fb338f57.html)

**Date de dernière mise à jour:** 21/05/2014

## Document de travail sur la procédure d'adoption du statut des députés – Commission juridique et du marché intérieur du Parlement européen (9 janvier 2003)

**Rapporteur: Willi Rothley**

La base de l'adoption du statut par le Parlement européen réside dans les articles 190, paragraphe 5, du traité CE et 108, paragraphe 4, du traité CEAA. Leur teneur est la suivante:

"Le Parlement européen fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de ses membres, après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil, statuant à l'unanimité."

Vu la version française de ces dispositions ("Le Parlement européen fixe le statut... de ses membres"), il est usuel de parler de statut des députés.

En vertu du traité de Nice, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> février 2003, la base juridique est modifiée comme suit:

"Le Parlement européen fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de ses membres, après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée. Toute règle ou toute condition relatives au régime fiscal des membres ou des anciens membres relèvent de l'unanimité au sein du Conseil."

Conseil et Parlement européen sont convenus qu'il était de la prérogative de ce dernier de fixer le texte du statut ("right of drafting").

**Pour fixer le texte du statut, il est indispensable:**

- 1. que la Commission soit consultée;**
- 2. que le Parlement européen statue à la majorité simple.<sup>1</sup>**

**Ce faisant, le Parlement a arrêté le statut.**

Le statut<sup>2</sup> ne devient toutefois définitivement réalité et n'entre en vigueur que lorsque le Conseil l'a approuvé.<sup>3</sup>

Cette approbation ne doit pas être donnée avant que le Parlement ait statué. Aux termes du traité CE, le statut est "fixé" non pas *après* l'approbation du Conseil, mais *avec* l'approbation de ce dernier.<sup>4</sup> En vertu du traité de Nice, le Conseil statue à la majorité qualifiée (seules les dispositions fiscales nécessitent une décision à l'unanimité).

C'est pourquoi, dans la résolution relative au statut, le Parlement demandera à son Président d'arrêter le statut tel que le Parlement l'a adopté, de le signer et de le faire publier au Journal officiel dès que le Conseil a notifié son approbation.

La décision relative au statut clôt la procédure parlementaire.

C'est pourquoi la décision reste valide même après les élections au Parlement européen de l'an 2004 (article 185 du règlement).

<sup>1</sup> La majorité qualifiée n'est pas indispensable. L'article 198 du traité CE parle de majorité "absolue" des suffrages exprimés. Il est de pratique constante et incontestée au Parlement européen que les abstentions sont considérées comme des suffrages non exprimés. Si le nombre de voix pour est supérieur à celui des voix contre, il y a donc toujours une majorité "absolue". On peut dès lors parler de majorité simple (par opposition à majorité qualifiée).

<sup>2</sup> Du point de vue juridique, une décision *sui generis*.

<sup>3</sup> Un rejet du Conseil serait en droit sans signification. La décision du Parlement n'en deviendrait pas caduque. Tout "non" du Conseil serait un "oui en attente".

<sup>4</sup> Naturellement, il serait aussi possible que le Conseil approuve un projet au préalable et que, après avoir pris connaissance de cette approbation, le Parlement arrête le statut. C'est dans cet ordre que l'on procéda pour la fixation du statut du médiateur: décision du 9 mars 1994, JO L 113 du 4 mai 1994, p. 15; à l'inverse de l'article 190, paragraphe 5, la version allemande de l'article 195, paragraphe 4, du traité CE (qui diverge des autres versions) précise clairement que l'adoption du statut du médiateur fait suite à l'approbation du Conseil.